**5453 – Résumé**

Le présent projet de loi transpose la directive 2003/35/CE modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE dites respectivement „EIE“ et „IPPC“ uniquement en ce qui concerne la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice. Quant à la participation du public à l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement, ils feront l’objet d’un projet de législation *ad hoc*. Il s’agit donc d’une transposition qui n’adapte la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés que sur ces points particuliers.

Les directives 85/337/CEE et 96/61/CE sont modifiées afin d’être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la Convention d’Aarhus et notamment ses articles 6 et 9, paragraphes 2 et 4. La Convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles et partant de promouvoir la transparence dudit processus et la sensibilisation du public en la matière.

L’article 6 de la Convention prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées dans l’annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l’environnement.

L’article 9, paragraphes 2 et 4 de la Convention prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l’article 6 relatives à la participation du public.

Concernant la directive „IPPC“, la loi du 19 novembre 2003 a adapté la législation commodo/incommodo en vue de transposer explicitement certaines dispositions de ladite directive.

Concernant la directive „évaluation des incidences sur l’environnement“, la législation commodo/incommodo en reprend également les dispositions essentielles, les détails d’exécution étant précisés par règlement grand-ducal.